

Délibération n° 2020-109 du 7 juillet 2020 (Résumé)

Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Conseiller ministériel en charge des transports / Vice-président en charge du développement d'une société de covoiturage – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Une conseillère ministérielle ayant exercé des compétences en matière de transport et de nouvelles mobilités au sein des cabinets de plusieurs ministres, chargés de la mobilité et des transports, a souhaité rejoindre une société de covoiturage.

Au regard des éléments réunis, elle n'avait pas à connaître, dans le cadre de ses attributions, du secteur du covoiturage et n'avait rencontré de représentants de cette société qu'à une seule reprise, à l'occasion d'un forum, avec d'autres acteurs privés du secteur.

La Haute Autorité a formulé des réserves afin d'écarter les risques déontologiques, visant à ce que l'intéressée n'engage aucune relation professionnelle avec les ministres, les membres de leurs cabinets et des services avec lesquels elle entretenait des liens et ne réalise pas d'actions de représentation d'intérêts auprès des responsables publics avec lesquels elle avait des relations professionnelles.